



VILLE DE
LA ROQUE
D'ANTHERON

Nombre de membres		
Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Ayant pris part à la délibération
25	29	29

Registre des Délibérations du Conseil Municipal
Séance du 9 JUILLET 2026 à 19h00

Le Conseil Municipal de la commune de LA ROQUE D'ANTHERON s'est réuni en Mairie, salle du Conseil Municipal, sur convocation adressée par le Maire à chacun de ses membres, conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales notamment de ses articles L. 2121-7 et suivants.

Secrétaire de séance : Ludovic JEAN

Conseillers municipaux présents : Jean-Pierre SERRUS, Aurélie GROSSO, David MANDINE, Nathalie JEAN, Alix DIOP, Yaya BOUKHECHAM, Charlotte VADEBLE, Jean-François MASCARO, Pierre DENIZET, Florence LECOCQ, Maria PENHARD, Hugo LEGENDRE, Patrick URAS, Delphine TOMAS, Cyril MERLIN, Laure WALLET, Solange GHAOUI, Ludovic JEAN, Quentin TILLARD, Valérie BONNET, Florence LENOBLE, Warren BOUKHECHAM, Maria RAT, Jean-Philippe PROST, Bruno PERILLO.

Conseillers municipaux ayant donné pouvoir : Philippe VANHALST à Jean-Pierre SERRUS, Claire SCHAAF à Charlotte VADEBLE, Alain VERON à Alix DIOP, Lydie MILAD à David MANDINE

Conseillers Municipaux absents : /

Délibération N° 26/92 –

OBJET : CONVENTION-CADRE DE REPARTITION DES CHARGES D'ENTRETIEN DU DOMAINE ROUTIER DEPARTEMENTAL SUR LA COMMUNE DE LA ROQUE D'ANTHERON

Rapporteur : Yaya BOUKHECHAM

La présente convention a pour objet de formaliser la répartition des charges d'entretien entre la Commune et le Département concernant le réseau routier départemental en agglomération, pour une durée de dix ans, reconductible tacitement.

Chaque partie prendra en charge financièrement l'entretien qui lui sera confié conformément à ladite convention.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

APPROUVE la convention-cadre de répartition des charges d'entretien pour ce qui est de la voirie départementale en agglomération ci-annexée.

AUTORISE le Maire, ou son représentant, à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré, aux jour, mois et an susdits.

Le Maire :



Jean-Pierre SERRUS

Acte rendu exécutoire après télétransmission

En Sous-Préfecture le : 20/07/26

Et de la publication ou notification le : 20/07/26

Le Secrétaire de séance :

Ludovic JEAN



REÇU EN PREFECTURE

le 20/07/2026

Application agréée E-legalite.com

99_DE-013-211300843-20260709-DELIB_26_92

COMMUNE DE LA ROQUE-D'ANTHERON

CONVENTION CADRE DE REPARTITION DES CHARGES D'ENTRETIEN
DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER DEPARTEMENTAL SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE

* *
*

L'an deux mille vingt-six et le _____

Entre les soussignés,

le Département des Bouches-du-Rhône, représenté par sa présidente, Mme Martine Vassal, dûment autorisée par délibération n° _____ de la commission permanente du Conseil départemental en date du _____, désigné ci-après par « **le Département** »,

d'une part,

et,

la Commune de La Roque-d'Anthéron représentée par son maire en exercice, dûment autorisé par délibération n° 26/92 du conseil municipal en date du 9 Juillet 2026, désignée ci-après par « **la Commune** »,

d'autre part.

SOMMAIRE

Références	3
Préambule	3
Article 1 : Objet de la convention	4
Article 2 : Domaine d'application de la convention	4
Article 3 : Répartition de l'entretien	4
3 .1 L'entretien en agglomération.....	4
3 .2 L'entretien hors agglomération.....	7
Article 4 : Durée	9
Article 5 : Conditions financières	9
Article 6 : Assurance - Responsabilité.....	9
Article 7 : Résiliation.....	9
Article 8 : Entrée en vigueur de la convention	9
Article 9 : Litiges	10
Article 10 : Election de domicile	10

REFERENCES

Vu le Code de la voirie routière et notamment les articles L131-2 et suivants,
Vu les dispositions du Code général des collectivités territoriales,
Vu le règlement de la voirie départementale approuvé par délibération de la commission permanente du 26 juin 2015,
Vu le Dossier d'Organisation de Viabilité Hivernale (DOVH),

PREAMBULE

Les pouvoirs de gestion du domaine public routier départemental sont dévolus au président du Conseil départemental à raison de l'article L3221-3 du Code général des collectivités territoriales (CGCT).

Aux termes de l'article L.131-2 du Code de la voirie routière :

« Les dépenses relatives à la construction, à l'aménagement et à l'entretien des routes départementales sont à la charge du Département. »

Une route est constituée d'une chaussée où les véhicules circulent et de ses dépendances. Ces dépendances sont les ouvrages liés directement à la présence de la route et qui lui sont nécessaires.

Ces dépendances sont présumées appartenir, sauf preuve du contraire, au propriétaire de la voie.

Les pouvoirs de la conservation du domaine sont dévolus au président du Conseil départemental.

En vertu de l'article L. 3221-4 du Code général des collectivités territoriales, le président du Conseil départemental est chargé de la police de circulation sur le domaine départemental hors agglomération sous réserves des attributions dévolues aux maires et représentants de l'Etat.

En vertu de l'article L. 2213-1 du Code général des collectivités territoriales, le maire est chargé de la police de la circulation à l'intérieur de l'agglomération sur l'ensemble de la voirie.

En vertu de l'article L. 2212-1 du Code général des collectivités territoriales, le maire est chargé de la police municipale sous réserves des pouvoirs dévolus au Préfet sur les routes à grande circulation.

« Elle comprend notamment tout ce qui intéresse la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques, ce qui comprend l'éclairage, l'enlèvement des encombrements, la démolition ou la réparation des édifices menaçant ruine. » (article L2212-2-1 du Code général des collectivités territoriales).

Cette obligation d'assurer la sûreté et la commodité de la circulation s'applique à l'ensemble de la voirie sur le territoire de la commune, quel que soit son propriétaire.

En vertu du code de l'urbanisme, la Commune est compétente en matière d'urbanisme.

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les modalités de répartition des charges d'entretien concernant le domaine public routier départemental sur le territoire de la commune de La Roque-d'Anthéron.

ARTICLE 2 - DOMAINE D'APPLICATION DE LA CONVENTION

La présente convention s'applique à l'entretien du domaine public et de ses dépendances situés le long des routes départementales sur le territoire de la commune de La Roque-d'Anthéron.

Les règles en vigueur (normes, homologations, certifications...) devront être respectées lors de toute intervention sur le domaine public départemental. L'avis du Département sera sollicité avant la réalisation des travaux sur ce domaine public et ses dépendances.

ARTICLE 3 - REPARTITION DE L'ENTRETIEN SUR LE DOMAINE PUBLIC ROUTIER DEPARTEMENTAL

Le Département et la Commune souhaitent conventionner sur les modalités d'entretien du domaine public routier départemental sur le territoire de la Commune.

Chacune des parties entretient les ouvrages qui lui sont confiés suivant les tableaux de répartition des articles 3.1 et 3.2 de la présente convention.

Article 3.1 - L'entretien en agglomération

Les mesures qui relèvent des pouvoirs généraux du maire en matière de police et qui répondent à une exigence de salubrité, d'hygiène publique et d'intérêt de la circulation urbaine relèvent de la compétence de la Commune.

Sont ainsi considérés comme relevant des pouvoirs généraux du maire, au droit des routes départementales traversant une agglomération :

- le nettoyage de la chaussée et l'entretien de ses dépendances, le salage et le déneigement,
- l'entretien des emprises à usage essentiellement urbain, c'est-à-dire des équipements ou aménagements éventuellement mis en place par la Commune, ceci nécessairement dans le cadre d'une permission de voirie ou d'une convention avec le Département et en particulier :
 - les espaces verts, les plantations en bordure de voie si elles ont été réalisées par la Commune, les trottoirs, les parkings latéraux et les îlots centraux, les caniveaux, le mobilier urbain, les réseaux d'assainissement d'eaux pluviales urbaines, la signalisation verticale de police et la signalisation horizontale associée, la signalisation verticale directionnelle en ce qui concerne les mentions autres que départementales, les ensembles de signalisation directionnelle qui sont la conséquence d'un choix esthétique de la Commune, l'éclairage public, les équipements liés à des mesures de police de circulation (feux, ralentisseurs trapézoïdaux, dos d'ânes, plateaux traversant, chicanes, coussins berlinois....),

- la signalisation horizontale est entretenue par la Commune à l'exception du marquage éventuel de l'axe de chaussée lors des opérations d'entretien de renouvellement des couches de roulement à l'initiative du Département,
- l'entretien et le renouvellement des chaussées à revêtement qualitatifs à l'initiative de la Commune (pavés, dalles, béton...). Le Département cofinancera l'opération à hauteur du montant correspondant à une réfection en enrobé, au tarif unitaire présent au sein de son marché ou accord cadre correspondant à ces prestations.

A l'intérieur de l'agglomération, le Département n'a pas d'autres obligations que celles qu'il a hors agglomération. Le Département réalisera donc en agglomération les opérations d'entretien de même niveau que celles effectuées hors agglomération. Seuls relèvent des obligations du Département :

- l'entretien et la réfection des chaussées revêtues en enrobé au sens le plus strict (emprise strictement routière correspondant à la bande de circulation revêtue) de telle façon que la circulation normale des usagers y soit assurée dans de bonnes conditions de sécurité,
- le salage et le déneigement des voies de circulation conformément aux directives du DOVH du Département et sur les voies dépourvues de dispositifs de sécurité urbain (dos d'ânes, coussins, plateaux traversant...),
- l'entretien des plantations d'alignement non mises en place par la Commune (exemple : mise en sécurité et suivi sanitaire des platanes),
- l'entretien et la mise en conformité des ensembles standards de signalisation directionnelle pour les mentions départementales,
- l'entretien et le remplacement des panneaux d'entrée et de sortie d'agglomération,
- les ouvrages d'arts et les murs de soutènement du domaine public routier départemental ainsi que les dispositifs de retenue s'y rattachant.

Tableau de répartition en agglomération
(Agglomération au sens de l'article R/110-2 du Code de la Route panneaux EB10, EB20)

Désignation	Département	Commune	Autre
1) Voirie - Dépendances			
Chaussées (renouvellement couche de roulement - structure)	X		
Chaussées (intervention sur les trous, flashes, déformations)	X		
Ilots		X	
Bordures, caniveaux et chasse-roues		X	
Mise à la côte des tampons et bouches à clés			
- Pluvial		X par délégation	X
- Eaux usées , adduction eau potable / bouches à clés			X
- Télécom, gaz, électricité.....			Concessionnaires
Trottoirs et accotements dédiés au cheminements piétons		X	
Voies vertes et pistes cyclables		X	
Bandes cyclables	X (Enrobés)	X (SH et SV)	
Stationnement (bus, véhicules légers, vélos, livraisons, taxis...)		X	
Aménagements de sécurité (plateaux, coussins berlinois, ralentisseurs...)		X	
Viabilité hivernale	X (DOVH chaussées)	X	
Intérieur des giratoires (anneaux paysagers, éléments décoratifs)		X	
Arrêts bus			X
Propreté de la chaussée et de ses dépendances		X	
2) Ouvrages d'art			
Mur de soutènement	X		
Structure de pont, garde-corps	X		
Falaise	X		
3) Dépendances hydrauliques			
Réseau hydraulique de collecte des eaux de pluies urbaines			X
Fossé de gestion des eaux de pluies urbaines		X par délégation	
Regards grilles et avaloirs		X par délégation	
Ouvrages hydrauliques (eaux exclusivement de la voirie départementale)	X		
4) Dépendances vertes			
Fauchage, éparage		X	
Arbres d'ornement d'initiative communale		X	
Espaces verts des giratoires et leurs ilots		X	
Espaces verts, gazon, plantations,...y compris en terre-plein central		X	
Plantations d'alignement (platanes...)	X		
5) Eclairage public			
Candélabres, armoire, réseaux....		X	
6) Signalisation			
Feux de régulation de trafic (automobiles, piétons, vélos, bus...)		X	
Entrée et sortie d'agglomération	X (renouvellement)	X (entretien)	
Police		X	
Directionnelle d'itinéraire	X		
Directionnelle locale		X	
Touristique, économie locale			Demandeur
Horizontale (création, entretien, renouvellement)		X	
Horizontale travaux à l'initiative du Département (délimitation des voies suite renouvellement couche de roulement)	X		

Tableau de répartition en agglomération (suite)

Désignation	Département	Commune	Autre
7) Retenue de véhicule			
Glissières de sécurité	X		
8) Mobilier urbain			
Abris voyageur, sucette, signalisation SV et SH			X
Caméras de vidéosurveillance		X	
Mobilier divers (poubelles, bancs,...)		X	
9) Administratif			
Permission de voirie	X		
Permis de stationnement		X	
Police de circulation		X	
Police de la conservation	X		
Certificat d'alignement	X		
Avis d'urbanisme	Avis	Instruction	
10) Autres particularités de la Commune :			

Article 3.2 - L'entretien hors agglomération

Hors agglomération, le Département assure l'entretien :

- de la chaussée et de ses dépendances y compris les fossés collectant des eaux non urbaines,
- des plantations d'alignement,
- des ouvrages d'art,
- des équipements de sécurité,
- de la signalisation réglementaire nécessaire pour le guidage et la sécurité des usagers.

Hors agglomération, la Commune assure la gestion et l'entretien :

- de l'éclairage,
- du paysagement des intérieurs de giratoire et ilots à l'initiative de la Commune.

Tableau de répartition hors agglomération

Désignation	Département	Commune	Autres
1) Voirie - Dépendances			
Chaussées (renouvellement couche de roulement - structure)	X		
Chaussées (intervention sur les trous, flashes, déformations)	X		
Ilots - Trottoirs fonctionnels	X		
Bordures et caniveaux	X		
Grilles et avaloirs	X		
Mise à la côte des tampons et bouches à clés			
- Pluvial	X (de voirie)		X (zone urbaine PLU)
- Eaux usées			X
- Bouches à clés			X
- Télécom, Gaz, Electricité....			Concessionnaires
Accotements - Trottoirs - Cheminements piétons		X (Hameaux)	
Voies vertes et pistes cyclables	X		
Bandes cyclables	-	-	-
Viabilité hivernale	X (DOVH chaussées)	X (Hameaux)	
Intervention d'urgence	X		
Intérieur des giratoires	X		
Arrêts bus			X
2) Ouvrages d'art			
Mur de soutènement	X		
Structure de pont, garde-corps	X		
Falaises	X		
3) Dépendance hydraulique			
Réseau hydraulique, regards, grilles et avaloirs, fossés, bassins.... récoltant les eaux de voiries	X		
Fossé de gestion des eaux de pluies urbaines		X	
4) Dépendances vertes			
Fauchage, éparage	X		
Elagage	X		
5) Eclairage public			
Candélabres, armoire, réseaux		X	
6) Signalisation			
Balisage temporaire	X		
Signalisation Verticale (SV : Police, indications...)	X		
Signalisation Horizontale (SH : axe, rives, flèches, zébras...)	X		
SH et SV en carrefour STOP et Cédez le Passage sur branche VC		X	
Touristique, économie locale			Demandeur
Directionnelle	X		
Arrêt de bus (signalisation verticale et horizontale zébra, piétons)			X
7) Retenue de véhicule			
Glissières de sécurité	X		
8) Mobilier urbain			
Mobilier divers (poubelles, bancs,...)		X	
Caméras de vidéosurveillance		X	
9) Administratif			
Permission de voirie	X		
Permis de stationnement	X		
Police de circulation	X		
Police de la conservation	X		
Certificat d'alignement	X		
Avis d'urbanisme	Avis	Instruction	

ARTICLE 4 - DUREE

La présente convention est consentie et acceptée pour une durée initiale de dix (10) ans.

A l'échéance du terme, la convention sera renouvelée par tacite reconduction dans les mêmes termes et conditions que la convention initiale.

Le non-renouvellement de la convention par l'une ou l'autre des parties devra être signifié six (6) mois avant la date de son échéance par courrier recommandé avec accusé réception à l'autre partie.

ARTICLE 5 - CONDITIONS FINANCIERES

Chacune des parties prendra en charge financièrement l'entretien qui lui est confié par la présente convention et tel que précisé dans les tableaux des articles 3.1 et 3.2.

Aucune participation financière du Département ne pourra être demandée par la Commune.

ARTICLE 6 - ASSURANCES - RESPONSABILITES

La Commune devra gérer à ses frais et en bon gestionnaire les biens décrits ci-dessus, de sorte que la responsabilité du propriétaire ne puisse jamais être engagée ni recherchée à ce sujet. Dans le cas contraire, le Département se verrait dans l'obligation d'engager une action en recherche de responsabilité contre la Commune qui aurait commis une négligence ou une imprudence ou une faute dans la gestion desdits biens.

La Commune s'oblige à entretenir régulièrement les biens en conformité avec la loi et les règlements en vigueur, notamment en matière d'environnement, d'urbanisme ou d'installations classées. Un défaut d'entretien engagerait sa responsabilité pleine et entière.

La Commune est responsable de tous les accidents ou dommages pouvant résulter pour les usagers ou les tiers de la réalisation des ouvrages et installations dont elle est gestionnaire.

La Commune satisfera à toutes les charges de police de la voirie et autres et à tous les règlements administratifs établis ou à établir sans aucune exception ni réserve.

Le Département prendra à sa charge les taxes éventuelles qui lui incombent en tant que propriétaire. Il percevra les redevances au titre de l'occupation du domaine public.

Le Département ne pourra en aucun cas se soustraire aux obligations et charges qui découlent de sa qualité de propriétaire.

A l'exception des autorisations de stationnement, la Commune ne pourra concéder la jouissance des biens objet de la présente convention et ce, sous peine de résiliation de plein droit de la présente convention.

ARTICLE 7 - RESILIATION

La résiliation interviendrait si l'un des signataires décidait de mettre fin à la convention. Pour cela, il devra en informer le cocontractant, par lettre recommandée avec accusé de réception, six (6) mois avant la date de son échéance.

Par ailleurs, le non-respect par l'une des parties des termes de la présente convention entraînerait après discussion et désaccord persistant entre les parties la résiliation d'office de celle-ci.

ARTICLE 8 - ENTREE EN VIGUEUR DE LA CONVENTION

La convention entrera en vigueur à compter de sa signature par les deux parties.

ARTICLE 9 – LITIGE

La loi applicable au présent contrat est la loi française. En cas de litige survenant à l'occasion de la présente convention, tant pour ce qui concerne son interprétation que son exécution, et à défaut d'accord amiable entre les parties, compétence expresse est attribuée au tribunal administratif de Marseille, nonobstant pluralité de défendeurs ou appel en garantie, même pour les procédures d'urgence ou les procédures conservatoires, en référé ou par requête. La juridiction sera saisie par la partie la plus diligente.

ARTICLE 10 - ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, et notamment la réception de tout acte extrajudiciaire, les parties font élection de domicile :

- le Département des Bouches-du-Rhône en son siège :

Hôtel du Département
52 avenue de Saint-Just
13256 Marseille cedex 20

- la Commune de La Roque-d'Anthéron en son siège :

Hôtel de Ville
2, avenue de l'Europe Unie
13640 La Roque-d'Anthéron

Fait à Marseille en 2 exemplaires,

Pour la Commune,
Le Maire,

M. JEAN-PIERRE SERRUS

Pour le Département,
La Présidente du Conseil départemental,

MME MARTINE VASSAL